

3

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE,

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE,

V. 39-40

1883. -84

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE.



BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BELGE DE DECQ ET DUHENT,
9, RUE DE LA MADELEINE.

1883

LE DROIT DE BATTRE MONNAIE

POSSÉDÉ ET EXERCÉ

PAR LES COMTES DE HOHENLOHE.

Dans un article intitulé *Fünftehner des Grafen Ludwig-Gustav von Hohenlohe-Schillingsfürst, vom Jahre 1685*, publié dans le *Monatsblatt* de la Société héraldique et généalogique *Adler*, à Vienne, n° 23, S. A. S. Mgr. le prince F. K. de Hohenlohe-Waldenbourg, à Kupferzell, a donné des détails fort intéressants relatifs au droit de battre monnaie possédé et exercé par l'illustre maison de Hohenlohe.

Nous apprenons par cette excellente notice que l'empereur Léopold accorda, le 16 janvier 1685, au comte Louis-Gustave de Hohenlohe-Schillingsfürst, en reconnaissance des services rendus par lui à l'empire, le privilège de frapper des pièces de quinze kreuzer et d'un gros, aux coins de l'empire, au même titre et de même poids que les monnaies impériales. Elles devaient toutefois porter une marque monétaire particulière.

En conséquence de ce privilège, des pièces de quinze kreuzer furent frappées par le comte de Hohenlohe, portant sur le revers, au-dessous des armes impériales, soit une *étoile*, soit un petit *a*, entre deux parenthèses.

Le comte Louis-Gustave fit frapper ces espèces, en partie, dans son propre atelier monétaire à Schillingsfürst, et, en partie, dans plusieurs autres localités de l'empire, comme, par exemple, à l'hôtel des monnaies de Mayence celles avec l'*étoile*, et à celui de Würzbourg celles avec l'*a*.

On s'est servi de plusieurs coins différents pour la fabrication de ces espèces. L'illustre et savant auteur de l'article précité possède dans sa collection de monnaies de Hohenlohe onze variétés de la pièce de quinze kreuzer avec l'*étoile*, et deux avec l'*a* comme marques monétaires.

Ce privilège extraordinaire ne tarda pas à faire naître la jalousie et l'envie, et l'empereur fut assailli de plaintes provenant de différents côtés, qui trouvèrent un appui dans la circonstance que des faux monnayeurs, dont quelques-uns avaient été pendus, avaient mis dans la circulation des fausses pièces de quinze kreuzer au type de celles émises par le comte Louis-Gustave de Hohenlohe, mais à un titre infiniment inférieur. Il en résulta que, dans plusieurs parties de l'empire, les monnaies de quinze kreuzer de Hohenlohe furent frappées d'interdit, entre autres dans le Wurtemberg, par mandat du 27 octobre-6 novembre 1685, tandis que le 2 novembre 1685 le privilège impérial fut révoqué.

On croyait alors à Vienne que, par cette révocation, le

droit même de battre monnaie avait été supprimé et complètement aboli. Or le comte Louis-Gustave de Hohenlohe écrivit alors à l'empereur, en date du 9 mars 1691, pour lui expliquer que c'était parfaitement erroné de vouloir prétendre, ainsi qu'on l'avait représenté à Sa Majesté, que le *jus monetandi* ne lui aurait appartenu qu'à partir de la concession que l'empereur lui avait accordée de faire frapper des pièces de quinze kreuzer à l'effigie de Sa Majesté ; et que, par suite de la révocation de cette concession, il aurait perdu le droit de battre monnaie ; qu'il était également erroné de dire qu'il aurait étendu les droits obtenus par cette concession en faisant fabriquer des pièces d'un double gros ou demi-florin à son nom et à ses armes, attendu qu'il était de notoriété publique que les comtes de Hohenlohe avaient possédé le *jus monetandi ab immemoriali tempore*, droit qui leur appartenait de tout temps et qu'ils possédaient encore. Enfin qu'ils avaient constamment fait battre monnaie dans les ateliers monétaires de la Franconie et que son père, son aïeul et ses aïeux avaient fait frapper des ducats, des écus et d'autres espèces de monnaies, dont plusieurs étaient encore dans la circulation. Que nul ne pouvait faire frapper des monnaies du pays (*Landmünze*) sans qu'il se soit préalablement légitimé à l'égard de ses privilèges auprès de la direction de la monnaie, privilèges dont ses aïeux avaient joui depuis plusieurs siècles et que l'on trouverait qu'ils étaient si anciens, qu'ils seraient en grande partie consumés par le feu ou rongés par les souris.

Le prince de Hohenlohe-Waldenbourg termine son

article en faisant remarquer que le comte Louis-Gustave exerça le droit de battre monnaie jusqu'à sa mort, survenue le 16 février 1697, et qu'en 1696, il fit encore frapper des écus et des doubles gros.

C^{te} MAURIN NAHUY.
